

Nos 77-78

L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

PUBLICATION MENSUELLE

M. l'abbé E.-E.-M. GOUÏN

Albert de Mun
ET
La Législation sociale

Prix: 15 sous

MONTREAL

SECRÉTARIAT DE L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

1075, RUE RACHEL

1918

TOUS DROITS RÉSERVÉS

HN

31

E34

v. 77-78

1918

Nihil obstat

Marianopoli, 5 februarii 1918

E. HÉBERT, censor librorum

Imprimatur: † PAULUS, arch. Marianopolitanus

Albert de Mun et la Législation sociale

« On entend ordinairement par les mots de *Législation sociale*, écrivait Monsieur de Mun en 1891, l'ensemble des lois par lesquelles le pouvoir souverain d'une nation, au nom des principes supérieurs de justice, de morale et de sécurité publique, intervient près des citoyens pour imposer certaines règles générales à l'exercice de leur liberté et au gouvernement de leurs intérêts' »

C'est le sens large. On restreint, en fait, le nom de législation sociale à celles de ces lois qui prétendent assurer la protection des travailleurs contre les abus et les misères issus du régime économique.

Avec la restauration religieuse et l'organisation ouvrière, la législation sociale résume tout le programme du comte de Mun et de son école. — Ce troisième article sépare de lui, en le leur rendant suspect de socialisme, beaucoup d'excellents catholiques. En ce temps là, au témoignage de Mgr Freppel, qui fut loin d'admettre — il s'en faut — toutes les idées sociales de son illustre collègue, chaque fois que l'on voulait faire une part à l'action de l'État dans l'ordre économique et social, on s'exposait à s'entendre traité de socialiste, « tant est incomplète encore, ajoutait l'évêque, l'éducation de nos contemporains en matière d'économie politique! »

1. *Discours IV*, p. 317.

Cette éducation a progressé: on n'élève plus aujourd'hui du moins du côté catholique, contre l'intervention de l'État dans le domaine social, d'objections de principes. C'est, pour une large part, le résultat des campagnes d'Albert de Mun, mais plus encore de l'encyclique *Rerum novarum*, qui fut, sur tant de points, l'officielle consécration de ses vues. Les oppositions qui subsistent et qui demeurent très vives sont des oppositions de tendances, non de principes. On ne conteste plus à l'État un certain droit d'intervention, mais on discute sur les conditions dans lesquelles il conviendra de l'exercer. Les uns, chez qui domine, à l'égard de l'État, une irréductible défiance, se préoccupent surtout des abus auxquels donne lieu son action et, la déclarant dangereuse, travaillent à la limiter. Les autres sont frappés davantage de l'impuissance des efforts individuels en face de certaines forces et de certaines misères, ils se tournent avec confiance vers les pouvoirs publics et sollicitent hardiment leurs interventions.

La législation sociale date de loin: il y avait une législation sociale, et très avancée, sous l'ancien régime. Au dix-huitième siècle, prévalurent universellement les théories libérales: l'ordre résulterait infailliblement, automatiquement, du libre jeu des facteurs individuels et de la concurrence: l'initiative de l'État ne pourrait que fausser ce merveilleux mécanisme. « Laissez faire, laisser passer ». On sait ce qui advint.

« La liberté absolue du travail aboutit dans la pratique à la servitude des travailleurs...

« La liberté absolue du travail, c'est, dans l'ordre économique, la formule de la Révolution, appuyée sur l'indépendance de la raison et sur la bonté native de l'homme, elle a donné pour mobile à ses efforts l'intérêt personnel, et, dépouillant le pouvoir souverain du devoir de protection qui est le fondement de son droit, supprimant

d'un seul coup toute intervention tutélaire, elle a livré sans défense les plus faibles à la merci des plus forts, créant l'individualisme qui laisse les uns et les autres isolés et en présence, et ouvrant la porte à la libre concurrence, c'est-à-dire à la guerre implacable, pareille à ces duels gigantesques que se livrent sur les grands fleuves de l'Amérique deux bateaux de compagnies rivales, qui marchent à toute vitesse en forçant le combustible, quitte à faire sauter l'équipage et les passagers...

« Il n'y a plus que la loi de l'intérêt, et l'intérêt, c'est l'accroissement des richesses.

« L'ardeur des spéculations envahit tout: la lutte sans merci a pris la place de l'émulation féconde; la petite industrie est écrasée; le travail professionnel tombe en décadence; les salaires s'avalissent; le paupérisme s'étend comme une lèpre hideuse; l'ouvrier exploité sent germer dans son cœur le ferment d'une haine implacable; il n'a d'asile que dans la résistance et de secours que dans la guerre; la coalition et la grève tiennent lieu d'organisation du travail.

« Qu'importe! laissez-faire! laissez-passer! C'est l'arrêt du libéralisme. Cette liberté n'a qu'un nom. C'est la liberté de la force. »

(de Mun. Discours prononcé au pèlerinage des Cercles Catholiques de Paris à Notre-Dame de Chartres, le 8 septembre 1878. Discours 1, p. 196-298).

Mais « entre le fort et le faible, remarquait Lacordaire dès 1848, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit. Je crois que le laisser-faire absolu est l'abandon du faible entre les mains du fort. »

Au siècle dernier, le développement du machinisme et la concentration des capitaux ont mis aux mains des employeurs une formidable puissance, tandis que la des-

truction des organisations ouvrières de l'ancien régime et l'interdiction du domaine social à l'action législative enlevaient aux travailleurs tout moyen de défense. La situation qui en résulta devint telle qu'une réaction se produisit contre les faux dogmes du libéralisme et que de partout des voix s'élevèrent pour sommer l'Etat d'intervenir. Ce n'était pas une nouveauté; c'était la reprise d'une tradition. Les résistances furent vives, mais allèrent en s'affaiblissant. Ainsi naquit, vers le milieu du dix-neuvième siècle, la législation sociale moderne, ou pour mieux dire, les modernes législations sociales; car aujourd'hui chaque pays industriel possède sa législation sociale, plus ou moins ancienne, plus ou moins heureuse, plus ou moins développée.

Nous en possédons deux au Canada, l'une fédérale, l'autre provinciale. Pour ne parler que de la seconde, beaucoup d'esprits, et des meilleurs, la jugent insuffisante. Le Congrès décennal de « l'Association Catholique de la jeunesse canadienne française » tenu à Montréal en 1914, souscrivait unanimement à ces remarques de M. Saint-Pierre qui n'ont malheureusement rien perdu de leur actualité:

« Il nous faut, et le plus tôt possible, un statut légal pour nos associations professionnelles qui en sont entièrement dépourvues. Notre loi sur les accidents du travail devrait être modifiée dans un sens plus libéral. Certaines de nos lois sociales ont une portée trop restreinte: celle qui limite la durée du travail des femmes et des enfants dans certaines industries par exemple; on encore celle qui fixe un âge minimum pour être admis à travailler dans les manufactures. Il n'existe aucune raison valable pour que la protection de la loi ne s'étende pas à toutes les femmes et à tous les enfants qui travaillent. Et je pourrais allonger considérablement cette liste de lois sociales

anciennes à améliorer et nouvelles à inscrire dans notre code. »

Le distingué rapporteur ajoutait judicieusement: « Si notre législation sociale n'est pas encore, tant s'en faut, ce qu'elle devrait être, il n'en faut pas trop blâmer nos législateurs qui ont besoin pour agir, dans ces matières où tant d'intérêts contradictoires sont engagés, de se sentir soutenus, voire même poussés, par l'opinion publique. »

(Le devoir social au Canada français. Compte rendu officiel du Congrès décennal de l'A. C. J. C. 1904-1914, p. 198)

Il faut donc stimuler et d'abord éclairer l'opinion.

C'est une campagne à entreprendre. Mais le terrain qu'il s'agit d'aborder est périlleux. Avant de se lancer, il importe de l'exploiter et de se donner un guide sûr. Albert de Mun sera ce guide.

De ses discours et de ses écrits, il est facile d'extraire un traité complet sur la législation sociale et le rôle de l'État dans la question ouvrière. Nous le distribuons en cinq chapitres:

1. *Motifs* qui imposent la législation sociale.
2. *Conditions de légitimité et d'efficacité* de la législation sociale.
3. *Réponses aux objections* contre la législation sociale.
4. *Articles fondamentaux* de législation sociale.
5. *Complément nécessaire* d'une législation sociale efficace: *législation internationale*.

Motifs pour la législation sociale

« Le droit qu'ont les pouvoirs publics d'intervenir dans le contrat du travail découle d'abord de ce que le travail est pour moi, non pas une marchandise, mais *une fonction sociale* qui crée, entre ceux qui la remplissent et la société, des obligations réciproques, et dont l'exercice ne peut être ainsi abandonné à la seule loi des intérêts particuliers.

« Voilà la première raison de principe qui justifie l'intervention du pouvoir. La seconde, c'est le caractère même du pouvoir, l'objet principal de sa mission, qui est d'être le gardien de la justice, c'est-à-dire le protecteur des droits de chacun et en particulier le protecteur des droits des faibles. »

(*Discours à la Chambre des députés le 11 juin 1888. Discours IV, p. 63*)

A. LE TRAVAIL FONCTION SOCIALE

« Il y a une doctrine funeste qui a prévalu depuis plus d'un siècle et qui est une des causes les plus profondes du mal social. C'est celle qui assimile le travail à une marchandise qui se vend et s'achète comme les autres sur les marchés, en sorte que celui qui l'achète et celui qui le vend sont dégagés et quittes l'un envers l'autre, lorsque l'un a payé et que l'autre a reçu le prix de la marchandise, c'est-à-dire le salaire, débattu entre eux avec

une liberté d'ailleurs bien souvent plus théorique que pratique.

« J'ai du travail, de la plus noble, de la plus haute des actions humaines, une idée bien différente... Je pense que le travail est une fonction sociale, et qu'il crée par là même des obligations réciproques, un échange de devoirs et un ensemble de droits entre tous ceux qui y participent ou qui en profitent, entre les patrons, les ouvriers et la société elle-même qui tire ainsi, de ce caractère du travail, le droit d'intervenir dans les relations qu'il fait naître, pour les régler en vue du bien de tous. »

Est-ce à dire que l'État, la centralisation bureaucratique devra accaparer, absorber, toutes les forces vives, toutes les initiatives de la nation ?

« Non, l'expérience est faite, et elle a porté ses fruits. Le système est aussi improductif en pratique que faux et funeste dans son principe ».

« L'intervention constante et de plus en plus prépondérante de l'État, il faut dire le mot, le socialisme d'État, est un remède, s'il se pouvait pire que le mal.. »

« Rapprocher les hommes, créer entre eux des intérêts communs, leur rendre la notion des devoirs réciproques, chercher, dans une organisation fondée sur la solidarité, la garantie des droits de chacun, voilà le but, voilà l'objet de toutes les lois sociales, si on espère en tirer l'apaisement des haines et des passions et la prospérité qui naît de la concorde...

« Pour échapper à l'anarchie sans tomber dans le socialisme d'État, pour rendre au travail son véritable caractère, il faut de toute nécessité recourir à une organisation fondée sur le sentiment des devoirs réciproques, sur le respect des droits de chacun, enfin sur l'intérêt commun qui rapproche les hommes et leur donne, avec le moyen, tiré de leurs propres ressources, de faire face

à tous les hasards de la vie, la force de se défendre contre eux sans recourir à la toute-puissance de l'État...

« Qu'est-ce que cela ? c'est le *régime corporatif*, c'est l'association professionnelle qui substitue l'intérêt commun au conflit des intérêts particuliers et qui permet de résoudre à l'amiable les conflits dont ils sont la source. »

Le rôle du législateur est de hâter cette organisation.
(Discours à la Chambre, le 28 mai 1888. Discours IV, p. 36-38).

B. L'ÉTAT GARDIEN DE LA JUSTICE ET PROTECTEUR
DES FAIBLES

« L'État — c'est un mot que je n'aime pas — j'aime mieux dire la société représentée par les pouvoirs publics — a le devoir d'intervenir dans l'organisation du travail. J'en ai donné une première raison en montrant que le travail est une fonction sociale, d'où découlent pour la société des obligations envers ceux qui la remplissent pour elle. Il y en a une autre, plus directe et en quelque sorte plus générale, c'est que la raison d'être du pouvoir souverain, quel que soit le nom qu'il porte, c'est d'être le gardien de la justice. Il n'y a pas de définition plus noble et plus vraie de sa mission, il n'y en a pas qui justifie mieux le droit qu'il tient de sa nature même d'intervenir entre les hommes pour régler, pour ordonner leurs relations en vue du bien général, et dans le cas particulier qui nous occupe, le droit d'intervenir près des patrons comme près des ouvriers, pour leur imposer des mesures de prévoyance commandées par l'intérêt social, afin d'empêcher la misère de s'accroître et de mettre à la charge de la société un plus grand nombre de ses membres ».

(Discours à la chambre, 28 mai 1888. Discours IV, p. 49-50.)

« Dans la lutte qui se livre, la partie ne peut pas être égale. L'ouvrier qui donne à la société la production dont elle a besoin a droit d'être en retour, et au nom de la justice, protégé par elle; car ce n'est pas seulement son gain, ce n'est pas seulement son bénéfice qui est en jeu, c'est sa vie et celle de sa famille. »

(*Discours à la chambre le 12 juin 1883. Discours III, p. 46*).

« La liberté, ce n'est pas seulement le droit, c'est encore le pouvoir d'être libre. La liberté ne consiste pas dans un droit théorique, mais dans la possibilité de l'exercer. Eh bien, le pouvoir d'être libre, dans un régime qui met la vie de l'ouvrier à la merci de l'offre et de la demande; qui le livre, lui, sa femme et ses enfants, à toutes les rigueurs d'une concurrence que rien ne modère; qui n'impose à l'usage qu'on veut faire de lui et des siens d'autre borne que l'intérêt de ceux qui l'emploient; le pouvoir d'être libre dans de telles conditions, quand le besoin de la subsistance est là qui presse, qui ne permet pas d'attendre, de choisir, ni d'hésiter, je dis que l'ouvrier ne l'a pas, et que par conséquent il n'est pas libre. Je me tourne alors vers vous, les législateurs, et je dis qu'il faut que vous interveniez pour rétablir l'équilibre des forces; je dis que vous ne pouvez pas laisser le travailleur seul en face du conflit des intérêts, et c'est au nom de la liberté même, de la liberté des faibles, que vous devez *par la loi* imposer des bornes à l'usage que les plus forts peuvent faire du travail humain. »

(*Discours à la chambre, 11 juin 1888. Discours IV, p. 70-71*).

« L'ouvrier n'est pas libre dans la société moderne. La liberté politique, il l'a dans une certaine mesure;

mais je soutiens que la liberté professionnelle n'existe pas... L'ouvrier n'est pas libre parce qu'il est le plus faible; il arrive toujours un moment où pour lui, c'est une question de subsistance, une question de vie ou de mort; sa liberté cesse devant la force, c'est-à-dire devant le capital... Si l'on veut véritablement rétablir dans l'ordre du travail les conditions d'égalité auxquelles tient l'indépendance des ouvriers, il faut se tourner vers le législateur. »

(Discours prononcé à l'Assemblée commémorative des États du Dauphiné tenue à Romans, à l'occasion du centenaire de 1789, le 10 novembre 1888. Discours IV, p. 115-116).

« Le capital et le travail sont intimement liés: ils ne peuvent rien l'un sans l'autre, pas plus l'un que l'autre. L'un et l'autre ont des droits certains également respectables et la paix ne peut naître que de leur garantie.

« Mon avis est que les droits du travail ne sont pas respectés... Depuis un siècle, toute la législation a été faite en faveur du capital pour assurer ses droits, pour lui donner toutes les facilités possibles d'organisation, pendant qu'elle ne faisait rien, ou à peu près, pour garantir les droits du travail et lui donner les moyens de les défendre. Voilà le vice profond de notre état social, l'injustice par laquelle il est déséquilibré...

« Les travailleurs ont des droits politiques; ils n'ont pas de droits économiques, et c'est le fond de la question sociale. Ces droits, le capital les a; les mœurs, les institutions, les lois les lui donnent ou bien il les tire de sa propre puissance. Le travail ne les a pas; voilà l'injustice à laquelle il faut mettre un terme si on veut la paix sociale; car la paix ne se fonde pas sur l'injustice.

C'est pourquoi je dis que l'urgent est de protéger le travail : le capital l'est déjà. »

(*Discours prononcé à Arras pour la clôture de l'Assemblée régionale des Cercles catholiques d'ouvriers, le 30 avril 1893. Discours IV, p. 323-326*).

C. IMPUISSANCE DES INITIATIVES PRIVÉES

« L'initiative privée peut faire des œuvres fécondes, avancer la réconciliation des classes, rapprocher les maîtres des ouvriers, améliorer les conditions morales et matérielles du travail ; mais elle ne peut pas rétablir l'équilibre dans la lutte engagée entre le capital et le travail. Là il faut que la loi intervienne pour donner à l'ouvrier une protection. »

(*Discours de Romans, 10 novembre 1888. Discours IV, p. 116*).

« A quel moment, pour quel objet, dans cette question du travail, l'initiative privée et le simple progrès des mœurs ont-ils suffi à amener une amélioration notable sans le concours, sans l'intervention active de la loi ? A aucun moment et pour aucun objet. Et pourquoi cela ? pour une raison très simple... c'est que l'industrie est, par sa nature même, condamnée à subir la loi brutale de la concurrence, et qu'ainsi, quels que soient les sentiments personnels des chefs d'industrie, quels que soient leurs sentiments d'humanité ou de charité, la nécessité de la lutte les emporte fatalement, et malgré eux les oblige à produire beaucoup, à produire à bon marché, pour amoindrir leurs frais généraux, et pour cela à recourir aux moyens les moins coûteux, au premier rang desquels se place naturellement l'emploi des enfants et des femmes. Il y en a qui le déplorent, il y en a beaucoup, je n'en doute

pas, mais qu'y faire ? C'est la loi de l'industrie: il faut lutter parce qu'il faut vaincre et on lutte par tous les moyens même par ceux qu'on réproûve le plus.

« C'est l'histoire de toute la législation industrielle, des abus qui l'ont rendue inévitable, des résistances qu'elle a rencontrées. »

(*Discours prononcé à la Chambre, le 2 février 1891. Discours V, p. 382*).

« La loi seule dans l'état actuel de désorganisation des travailleurs pourra bien souvent édicter et assurer le respect de certaines règles communes nécessaires pour mettre un frein à la concurrence entre patrons et ouvriers...

« Mais si les patrons voulaient ! Oui, mais ils ne peuvent pas vouloir, parce qu'il faudrait *vouloir tous ensemble*, parce qu'il faudrait s'entendre et ils ne peuvent pas s'entendre, parce que la concurrence les presse, et qu'ainsi les gros, les puissants, obligent nécessairement les petits et les faibles à faire comme eux.

« C'est ce que disait, il y a plus de soixante ans, un homme qui n'était pas un réformateur bien terrible, un socialiste bien dangereux, M. Dupin. Il défendait la loi sur le travail des enfants. Il en démontrait la nécessité par la tyrannie de la concurrence et il disait : « Si les patrons sont laissés libres, le patron humain sera châtié de sa vertu »...

« En présence de l'irresponsabilité universelle, de l'insouciance de la clientèle, des obligations de la concurrence, il n'y a que la loi qui puisse, sinon faire disparaître le mal, du moins commencer à le guérir. »

(*Articles divers: Pour les ouvriers. Combats IV série, p. 300; V série, p. 297, 368*).

II

Conditions de légitimité et d'efficacité de la législature sociale

Le droit de l'État à intervenir dans le domaine social découlant de son rôle de gardien de la justice et de la paix sociales, ses interventions ne seront légitimes et efficaces qu'autant qu'elles tendront à assurer ou à rétablir cette justice et cette paix. C'est pourquoi la législation sociale devra se soumettre, entre autres, à trois conditions:

a) *Viser à restaurer et à fortifier l'association professionnelle.*

b) *Respecter la destinée humaine et les fondements de la société.*

c) *Etre prudente et circonspecte.*

A. ORGANISER L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE

« Le mal, la cause profonde des souffrances sociales, c'est l'individualisme, la séparation des intérêts communs. Le remède est dans l'organisation sérieuse, efficace, aussi puissante que possible, de l'association professionnelle. *Tous les efforts de la législation doivent tendre vers ce but.* »

(Discours prononcé à la Chambre en mars 1888. Discours IV, p. 11).

« A mes yeux, le grand mal de notre temps, non pas seulement dans le monde industriel, mais dans la société tout entière, c'est l'individualisme, c'est-à-dire l'état de

choses créé par la rupture des liens sociaux que forment entre les hommes leurs relations naturelles.

« C'est la condition d'une société dans laquelle il n'y a plus en présence que des individus isolés, exclusivement gouvernés par leurs intérêts particuliers, livrés par conséquent à tous les conflits, à toutes les passions que ces intérêts peuvent faire naître et au dessus desquels l'État apparaît comme la seule puissance capable d'intervenir entre eux, comme la seule force organisée dans la désorganisation universelle. C'est, en un mot, la situation créée par la grande transformation économique du commencement de ce siècle, et formulée par Chapelier, quand il disait, dans son rapport de 1791 à propos du droit de réunion professionnelle: « Il est défendu aux individus de même profession de se réunir sous prétexte de prétendus intérêts communs. Il n'y a plus de corporations: il n'y a plus que les intérêts particuliers et l'intérêt général. »

« Voilà la théorie, elle est très nette; les intérêts particuliers d'un côté, c'est-à-dire les individus; de l'autre, l'intérêt général, c'est-à-dire l'État qui le représente; plus de liens communs, plus de droits collectifs, plus d'intérêts professionnels; les individus et l'État, c'est-à-dire une société pulvérisée et centralisée par la bureaucratie.

« Que deviennent, dans de pareilles conditions, les relations des hommes entre eux? Elles ne sont nécessairement plus, elles ne peuvent plus être que des relations de guerre.

« C'est le conflit perpétuel entre les intérêts, c'est la lutte à l'état permanent, la lutte entre les forts et les faibles, c'est l'anarchie sociale; et pour y porter remède, pour en conjurer les effets, un seul moyen, s'il se pouvait, pire que le mal, l'intervention constante et de plus en plus prépondérante de l'État, le socialisme d'État.

« Anarchie et socialisme d'État, voilà les deux termes

nécessaires, inévitables, du système individualiste qui constitue le régime économique moderne.

« Tel est le véritable, le grand mal social, *celui auquel toute la législation doit tendre à porter remède...* Rapprocher les hommes, créer entre eux des intérêts communs, leur rendre la notion des devoirs réciproques, chercher dans une organisation fondée sur la solidarité la garantie des droits de chacun, voilà le but, voilà l'objet de toutes les lois sociales ».

(*Discours prononcé à la Chambre, mai 1888. Discours IV, p. 34-36*).

« Si l'État apparaît aujourd'hui comme la seule force debout en face des individus, c'est que le régime économique qui prévaut depuis un siècle a désorganisé toutes les autres: nous pensons que le mal est précisément dans ce régime lui-même, qui s'appuie à la fois sur la destruction des corps autonomes, garantie de la faiblesse et des intérêts communs, et sur la liberté absolue des contrats, privilège de la force et de l'intérêt personnel.

« Nous ne sommes donc point *statolâtres*; mais nous ne sommes pas non plus *statophobes*, et nous estimons que les pouvoirs publics ont un rôle de protection sociale parfaitement défini. »

(*Article: Quelques mots d'explication, janvier 1891. Discours IV, p. 330*).

On a agité à cette tribune toutes les questions de prévoyance contre les accidents, contre les maladies, pour la vieillesse; à quoi a-t-on abouti? à rien. Pourquoi? parce qu'on demande à l'État ce qui doit venir de la profession ».

(*Interpellation sur la crise ouvrière de Paris, 20 novembre 1884. Discours III, p. 231*).

« L'argent demandé au budget pour dispenser les patrons de leurs charges naturelles, pour détourner les ouvriers et les ouvrières de la prévoyance, pour leur garantir une indemnité sans aucune participation de leur part, c'est de l'argent mal, très mal dépensé. C'est un mauvais exemple et un mauvais conseil qu'on leur donne.

« Ce que l'État doit faire, c'est d'aider les associations, de favoriser leur institution par la loi, de les encourager par des subventions quand c'est possible. Voilà sa vraie fonction, celle qui ne le fait pas sortir de son rôle ».

Discours prononcé à la Chambre des députés, le 29 octobre 1892. Discours V, p. 223).

« Je demande que la loi soit faite et appliquée dans l'intérêt des faibles, pour la protection de leurs droits, pour la garantie de la famille, pour la préservation du foyer domestique, Je demande qu'elle soit faite contre les abus, au nom du devoir qui incombe à la puissance publique d'intervenir dans la réglementation du travail pour faire respecter la morale. Mais je ne veux pas non plus qu'elle soit systématiquement appliquée contre les patrons. Ma conviction, au contraire, est qu'une loi industrielle bien conçue protège l'intérêt des patrons comme celui des ouvriers. Ce que je lui demande, c'est de faire respecter la morale rien de plus et rien de moins! »

(Discours sur la législation du travail prononcé à la Chambre, le 15 juin 1896. Discours VI, p. 89).

B. RESPECTER LA NATURE HUMAINE ET LES BASES DE LA SOCIÉTÉ

La loi n'a pas d'autre raison d'intervenir que la justice, la paix et l'ordre. Le législateur n'a pas à organiser la société suivant un système, suivant ses vues propres;

mais à étudier les conditions d'existence et de prospérité de la société et à s'y conformer...

En premier lieu, il doit respecter la nature humaine, or l'homme est âme et corps; l'homme ne vit pas isolé, mais en famille.

Tenir compte de toute la nature humaine.

A propos d'une loi sur l'observation du dimanche.
« Croyez vous que ce ne soit rien pour des hommes que la liberté de s'élever un peu, un jour par semaine, en les oubliant pour un moment, au-dessus des préoccupations matérielles auxquelles ils sont condamnés pendant le reste de la semaine ?

« Eh bien ! laissez-moi vous le dire, je ne sais pas quelle idée vous vous faites de ces hommes, à quel rang vous voulez les abaisser, si vous n'admettez pas qu'il y ait dans leurs âmes une aspiration vers l'idéal, vers un monde meilleur que celui où ils gagnent durement leur pain de chaque jour, et comme un besoin instructif de relever quelquefois vers le ciel leur front toujours courbé vers la terre...

« Vous ne savez pas ce que c'est que le dimanche, et quel est le sens profond de cette loi divine dont l'Église a fait sa pierre angulaire. Vous ne le savez pas et je vous plains de ne pas le savoir. Je vous plains et je plains plus encore ceux que vous empêchez d'en jouir, ces déshérités de la vie, sevrés de toutes les joies du monde, de toutes les jouissances de la richesse, pour qui, pendant un jour, l'Église prodigue ses pompes, ses harmonies et ses splendeurs, à qui Elle parle, pendant tout un jour, d'espérance et de consolation.

« La libre possession de ce jour-là, c'est pour l'ouvrier la force de sa vie et la véritable condition de son indépendance.

« Vous voulez faire des lois pour un homme dont vous ne connaissez que l'enveloppe matérielle, et moi je veux les faire pour un homme appelé à une immortelle destinée, pour son âme aussi bien que pour son corps ».

(*Discours prononcé à la Chambre en juillet 1890. Discours IV, p. 279-281*).

Respecter la famille.

A mes yeux la désorganisation de la famille est la plaie la plus douloureuse de notre état social et le mal le plus profond dont souffre la classe ouvrière...

« On a bientôt fait de reprocher à l'ouvrier la fréquentation du cabaret! Et où voulez-vous qu'il aille, s'il n'a pas de foyer? Ou voulez-vous qu'il aille, s'il n'y a personne à la maison pour faire le ménage, pour la rendre gaie, propre et souriante? Oh! il est facile de faire des discours contre le cabaret et de prodiguer de sages conseils! Mais quand un homme a travaillé toute la semaine d'un dur labeur et que, rentrant chez lui, il n'y trouve ni sa femme, ni ses enfants, quand le foyer est obscur et sans feu, encore un coup, où voulez-vous qu'il aille? Êtes-vous bien sûrs qu'à sa place vous résisteriez à l'attrait de cette maison, où du moins il fait chaud, où il y a de la lumière et des camarades à qui parler?

« Donnez d'abord à l'homme une famille, un ménage, un intérieur, et puis vous pourrez lui prêcher la tempérance et l'horreur du cabaret.

« On nous accuse quelquefois dans ces questions de faire trop de sentiment. Je suis d'avis quant à moi que le sentiment est ici un guide plus sûr que les plus beaux raisonnements, et je pense comme M. Jules Simon, quand il parlait, dans l'*Ouvrière*, de ces admirables mécaniciens de la vie sociale, qui ont tout prévu, la crèche pour les enfants, l'atelier pour la femme et pour l'homme,

l'hôpital pour les vieillards, et qui, songeant à tous les besoins du corps, n'ont oublié que les besoins du cœur.

« Ces besoins du cœur, il faut leur donner satisfaction... Voilà pourquoi, au moment de voter la loi, une préoccupation doit dominer les autres, le rétablissement de la vie de famille.

(*Même discours. IV, p. 283-284*).

Respecter les bases de la société.

Il est une vérité qu'il faut répéter au peuple avant toutes les autres, c'est que si les sociétés peuvent s'abriter et vivre sous les formes diverses que fait naître la marche des temps, il leur faut cependant, pour demeurer fortes et prospères, observer certaines conditions essentielles à la vie de toutes les nations, un État démocratique n'échappe pas plus que les autres à cette loi supérieure; il y est, s'il se peut, plus astreint encore, parce que la mobilité même des courants qui l'entraînent et des passions qui l'agitent lui fait une obligation, d'autant plus impérieuse, de s'appuyer sur des bases inébranlables.

« Ces bases, c'est *la religion*, non point soumise à une injurieuse tolérance, mais libre de sa vie, de sa parole, de son enseignement, gardienne respectée de cette croyance au divin législateur dont nous invoquons hautement l'autorité sociale.

« C'est *la famille*, non point livrée aux lois qui détruisent son foyer, ni aux mœurs qui ruinent sa fécondité, mais protégée dans sa dignité chrétienne comme la cellule où se forme la patrie.

« C'est *la propriété*, non point abandonnée dans son exercice à tous les excès d'une puissance égoïste, mais consacrée dans son principe comme l'intangible garantie de la liberté.

« Religion, famille, propriété; abris nécessaires de

toutes les sociétés humaines, si nécessaires qu'elles se hâtent, pour les reconstruire, d'en ramasser les débris, quand elles les ont renversés dans un jour de folie; mots vulgaires dont on raille la banalité, mots sacrés cependant, comme la devise même de la civilisation! »

(Discours prononcé devant le congrès ouvrier national chrétien tenu à Reims, le 25 mai 1896. Discours VI, p. 82-83).

C. SE MONTRER LENTE ET CIRCONSPECTE.

A l'égard du mal social, la loi constitue le remède héroïque, à n'employer que dans les cas extrêmes et avec de grandes précautions. La machine sociale est délicate et compliquée; en y portant la main, on court grand risque d'en fausser les rouages. Ses interventions seront rares, étudiées, mesurées, préparées par des enquêtes sérieuses et élaborées par les autorités compétentes:

« Le régime actuel n'a pu mettre sur pied et mener à bonne fin une seule loi qui ait pour effet d'améliorer sensiblement la condition des travailleurs.

« Si je cause avec des ouvriers, partout j'entends la même plainte: « On ne connaît pas nos besoins, on ne nous consulte pas, on ne s'occupe de nous que pour les élections »...

« Si, quittant les ouvriers, je me tourne vers les patrons c'est la même chose encore: « La politique nous tue, personne ne s'occupe de nos affaires: on ne cherche pas à connaître nos intérêts; on ne consulte même pas les chambres de commerce quand il s'agit de prendre une mesure qui peut décider du sort de l'industrie, et pendant ce temps-là, le commerce s'épuise, les patrons se ruinent, les ouvriers chôment; tout le monde perd; il n'y a que les

intermédiaires qui gagnent, et l'industrie tombe de plus en plus aux mains du capital cosmopolite...

« Un député ne peut pas causer cinq minutes avec un homme de métier, quel qu'il soit, sans qu'on lui dise avec plus ou moins de formes: « Vous n'entendez rien à nos affaires; le mal, c'est que les chambres veulent tout traiter, tout juger, tout trancher: questions religieuses, militaires, artistiques, pédagogiques, judiciaires, économiques, agricoles, tout, enfin, sans en avoir la compétence et sans consulter les intéressés; il faudrait que chaque député fut une encyclopédie vivante. »

(Discours de Romans, 11 novembre 1888. Discours IV, p. 139-141).

« Les révolutions seules se font brusquement et en un jour; les réformes sérieuses et fécondes ne s'opèrent qu'avec le temps, la patience et la persévérance. »

(Discours à la clôture de l'assemblée générale des délégués des assemblées provinciales tenue à Paris, à l'occasion du centenaire de 1789, le 26 juin 1889. Discours IV, p. 224).

« Si partisan que je sois d'une législation industrielle, je crois qu'il ne faut, en ces matières comme dans les autres, recourir à l'intervention de la loi qu'à la condition que cette intervention ne produise pas un mal plus grand que celui qu'elle cherche à réprimer ou à prévenir. Or la famille est un domaine spécial, particulièrement sacré, où la loi doit intervenir le moins possible entre le père et les enfants »

(Discours prononcé à la chambre, le 27 janvier 1891. Discours IV, p. 366).

« Les réformes, les modifications progressives de l'organisation du travail, qui refuse d'y croire et d'y travailler sincèrement? Que la rétribution du travail se perfec-

tionne de manière à devenir de plus en plus juste et équitable; que les compléments nécessaires du salaire deviennent de plus en plus la règle de l'industrie; que l'organisation professionnelle tende à rendre toujours plus égal le débat entre les entrepreneurs et les ouvriers et, par le libre exercice de la propriété corporative, à faciliter de plus en plus les œuvres de prévoyance et d'assistance; que même par la coopération, par la participation aux bénéfices, les travailleurs soient davantage associés à la prospérité de l'entreprise, tout cela est possible; et tout cela peut se faire par la lente évolution d'une société qui passe peu à peu du régime individualiste au régime de l'association.

« Tout cela est possible, mais ce n'est pas la révolution sociale qui l'accomplira; ce ne sont pas les hommes dont parlait déjà Montaigne, « qui pour descrosser effacent, qui veulent amender les défauts particuliers par la confusion universelle et guérir les maladies par la mort. »

Discours sur la législation du travail prononcé à la chambre, le 15 juin 1896. Discours VI, p. 112-113).

« Je ne crois pas que la loi suffise à tout; je ne crois pas que, même étendue comme je le désire, la loi puisse, à elle seule, remédier à tout le mal! Non, la loi ne peut pas tout faire! »

(Même discours. Discours IV, p. 117).

« La législation sociale est inefficace, si elle n'est secondée par l'organisation et par l'éducation morale. »

(A propos de l'apprentissage. Combats III série, p. 260).

III

Objections à la législation sociale

On élève contre la législation sociale les trois objections suivantes: C'est du socialisme; c'est une atteinte à la liberté et à la prospérité de l'industrie; c'est à tout le moins tracasserie inutile.

A. EST-CE SOCIALISME ?

« Nous avons mis notre honneur à proclamer que l'ouvrier a des droits, qu'il a droit à la protection parce qu'il est faible, droit à la protection de son âme et de son corps, droit à la protection de son foyer, de sa femme et de ses enfants, droit à la protection de ses intérêts légitimes, droit à la protection dans sa condition morale et matérielle.

« Alors on s'est retourné contre nous et on nous a dit: « Mais vous êtes des socialistes »...

« Si c'est être socialistes que de vouloir qu'on donne à l'ouvrier ce qui est juste, que les conditions de la liberté soient réglées de manière qu'il ne soit pas la victime forcée de la concurrence, que sa femme ne déserte pas le foyer pour l'usine ou pour l'atelier, que ses enfants soient préservés du labeur prématuré qui expose leurs corps et leurs âmes à de précoces flétrissures, que l'intérêt ne soit pas la seule mesure de son propre travail et qu'il trouve dans le repos du dimanche la garantie morale et matérielle que l'Église avait donnée à son indépendance, qu'il puisse

enfin s'élever graduellement dans sa profession; si c'est être socialistes que de vouloir tout cela, je comprends qu'on nous en accuse.

« Si encore c'est être socialistes que de vouloir faire quelque chose pour sortir de l'état social où nous sommes, et de croire qu'il ne suffit pas de se croiser les bras, de se lamenter ou de s'enrichir, en applaudissant toutes les fois qu'une révolte populaire devant laquelle on a tremblé est étouffée par la force; si c'est être socialistes que de le croire, je comprends qu'on nous en accuse.

« Mais ce que je ne comprends pas, c'est qu'on accuse d'être socialistes des hommes qui ont fait des droits de Dieu, du rétablissement des droits de Notre-Seigneur Jésus-Christ dans la société, le fondement de leur doctrine, des hommes qui ont défendu et qui ont placé sous cette sauvegarde tous les droits les plus sacrés de la liberté humaine; ce que je ne comprends pas, c'est qu'on oppose à ces hommes un nom qui veut dire la négation la plus absolue des droits de Dieu et la proclamation des droits sans limite de la créature, l'absorption par l'État de toutes les initiatives individuelles et la tyrannique substitution de son droit à tous les autres.

« Non, nous ne sommes pas et nous ne serons jamais des socialistes. Nous voulons une solution de la question sociale, voilà tout, et cette solution nous la demandons à la tradition chrétienne. »

(Discours prononcé à la clôture de la dixième assemblée générale des membres de l'œuvre des cercles catholiques, le 7 mai 1882. Discours 1, p. 370-371).

« Quand l'État exerce un pouvoir de protection, ce devoir de protection du faible, de celui qui est opprimé, de celui qui est condamné à la lutte pour la vie, quand

l'État remplit cette charge, il ne fait pas du socialisme, il exerce une fonction paternelle. »

(Discours prononcé au premier congrès des œuvres sociales à Liège, le 29 septembre 1886. Discours I, p. 512).

« Quand nous demandons au pouvoir public d'intervenir dans l'organisation du travail pour promouvoir, favoriser, encourager les institutions qui peuvent rétablir l'harmonie entre les maîtres et les ouvriers, et garantir aux uns et aux autres la protection de leurs droits et de leurs intérêts communs, nous ne lui demandons pas autre chose que d'accomplir son devoir et la fonction sociale pour laquelle il est institué...

« Quand nous disons que pour prévenir les misères qui atteignent les ouvriers et leurs familles, et finissent par les faire tomber à la charge de la société, le pouvoir public doit les obliger à certaines mesures de prévoyance, et les imposer en même temps à ceux qui les emploient, nous ne faisons point sortir l'État des limites que lui trace son devoir social: nous lui demandons d'intervenir pour protéger la faiblesse et pour garantir la justice, quand l'initiative individuelle est impuissante ou quand elle se dérobe.

« De là à constituer l'État dispensateur suprême de tous les secours, à en faire le caissier, le banquier, l'assureur universel, il y a toute la distance qui sépare l'application d'un principe de justice sociale de l'organisation du socialisme.

« Il y a dans toutes ces questions deux systèmes en présence: celui qui rapporte tout à l'État, qui en fait le pourvoyeur général et nécessaire, qui concentre entre ses mains toutes les initiatives et toutes les ressources; et l'autre, qui cherche, dans l'association des intérêts communs, le moyen de créer des organismes sociaux capables de vivre par eux-mêmes et de faire face aux exigences de

la vie aussi bien qu'aux misères naturelles. Entre les deux systèmes, je n'hésite pas.

« Le mal, la cause profonde des souffrances sociales, c'est l'individualisme, la séparation des intérêts communs. Le remède est dans l'organisation sérieuse, efficace, aussi puissante que possible, de l'association professionnelle. Tous les efforts de la législation doivent tendre vers ce but ».

(Discours prononcé à la chambre des députés, le 26 mars 1888. Discours IV, p. 9-10-11).

« Voici d'où le socialisme est né: au nom de la liberté, on a laissé faire, on a laissé passer tous les excès, tous les abus de la force, et maintenant le socialisme se lève comme l'écho menaçant de toutes les colères que le libéralisme a amassées.

« Voilà la vérité et, quoi qu'on en dise, si on continue à marcher dans la voie où on est entré, si on continue à fermer les oreilles à toutes les justes revendications, à détourner les pouvoirs publics de toutes les interventions légitimes, à empêcher la formation des associations professionnelles, des corps permanents et autonomes, capables de faire contre-poids à la toute-puissance de l'État, on jettera le pays, par la force des choses, dans les bras du socialisme.

« Eh bien! ce n'est dans ma conviction que par la politique que nous soutenons qu'on pourra défendre la société contre cette extrémité dont nous ne voulons à aucun prix; ce n'est qu'en donnant satisfaction aux justes revendications de la classe ouvrière, ce n'est qu'en travaillant de toutes nos forces à créer des corporations, des associations professionnelles puissantes, capables de vivre et de se défendre elles-mêmes; ce n'est que par là que nous barrerons la route au socialisme. »

(Discours prononcé au banquet de clôture de la réunion

du secrétariat général de l'œuvre des cercles catholiques, le 17 juin 1888. Discours IV, p. 95-96).

« Quand on nous dit que nos paroles, nos revendications, nos constatations sociales apportent une force aux socialistes, dont nous sommes ainsi les complices inconscients, c'est comme si l'on accusait de faire cause commune avec les incendiaires ceux qui avertissent les gens que leur maison mal construite est menacée de prendre feu ».

(Discours prononcé à Paris le 10 juin 1893 à la séance de clôture de l'assemblée générale des cercles catholiques d'ouvriers. Discours V, p. 338).

« Les souffrances, les misères qui pèsent sur la classe ouvrière, je suis bien loin de les ignorer ou de les nier. Je les ai bien souvent signalées; c'est un devoir que je remplirai souvent encore, et ma conclusion, c'est qu'il faut des lois et des institutions pour corriger, pour amender les abus du régime; c'est qu'il faut que tous, législateurs, industriels, simples citoyens, nous nous unissions et nous nous mettions à l'œuvre pour multiplier les enquêtes, pour savoir la vérité, pour faire des lois protectrices, pour créer des institutions tutélaires afin de faire disparaître, s'il se peut, d'apaiser au moins et de diminuer, autant que possible, ces injustices et ces souffrances.

« La conclusion du parti socialiste est tout autre; c'est qu'aucune loi ne sera féconde tant que la société n'aura pas été transformée; c'est à mes yeux un langage funeste.

(Discours sur la législation du travail prononcé à la chambre des députés, le 15 juin 1896. Discours VI, p. 92-93)

B. EST-CE ATTEINTE A LA LIBERTÉ ET A LA PROSPÉRITÉ DE L'INDUSTRIE ?

« Quand les armes sont inégales, a dit Louis Blanc, la liberté n'est que l'hypocrisie de l'oppression ».

« Il ne faut pas confondre la liberté avec l'inhumanité »,

écrivait Jules Simon dans la seconde préface de l'*Ouvrière*. « Ne pas confondre la liberté avec l'inhumanité » Parole féconde qui contient en germe toute la réforme sociale! Par elle, l'homme apparaîtra désormais dans le travail, non plus comme un instrument mécanique dont la force s'achète ainsi qu'une marchandise, mais comme une créature divine dont les droits et la dignité sont supérieurs à tous les combats et il faudra, par un effet inéluctable du principe ainsi proclamé, que la loi vienne, au nom de la justice, prévenir dans les conventions réciproques les abus de la liberté absolue ».

(*Discours de réception à l'Académie française, 10 mars 1898. Discours VI, p. 385-386*).

« On me parle de liberté!... Parler de liberté en cette affaire, c'est abuser des mots. La liberté n'est ici nulle part: la force est partout; force de la concurrence qui conduit à l'exploitation du travail humain, force de la loi qui essaie de la modérer: et il s'agit de savoir lequel vaut le mieux d'abandonner les ouvriers à l'une ou de les défendre par l'autre?...

« Est-ce que c'est librement, par plaisir et de gaieté de cœur, que certaines ouvrières se tuent au travail? Tout l'esprit du monde ne parviendrait pas à le faire croire. Les ouvrières veillent parce qu'elles y sont forcées: forcées par qui? par les patrons et les patronnes. Et pourquoi les patrons les forcent-ils? Parce qu'eux-mêmes sont ou se disent forcés par la mode, par la saison, par l'exigence de la clientèle, par la concurrence qui leur défend de faire passer l'humanité avant leur intérêt...

« Grâce à la loi, et à la loi seulement, la veillée a déjà diminué. Elle était encore tolérée pendant soixante jours jusqu'à onze heures. Le nouveau décret ne la permet plus

que jusqu'à neuf heures. Voilà la révolution, la protection tyrannique, l'abus des lois...

« L'industrie n'en mourra pas et je ne crois pas qu'il y ait beaucoup d'ouvrières qui se plaignent de pouvoir, pendant les soixante jours de presse, rentrer chez elles et dîner à huit heures au lieu de minuit. J'espère bien même qu'un jour, qui n'est pas loin, elles pourront rentrer tous les soirs à huit heures ou neuf heures. Alors, elles commenceront à connaître la liberté, la vraie, celle de la famille, celle du ménage, celle de la santé, celle de la vie digne et respectée, qui vaut bien, je pense, la liberté des yeux perdus, des nerfs cassés, de l'anémie et de la tuberculose. »

(*Articles: Pour les ouvrières: la veillée. Combats V série, p. 295-300*).

L'argument qu'on oppose à toute législation industrielle avec le plus de force et le plus de chances d'émouvoir tous ceux qui ont à cœur la prospérité nationale, c'est l'intérêt de l'industrie, c'est la nécessité de mettre les produits français en état de lutter avec ceux de l'étranger.

« L'intérêt du produit, c'est beaucoup assurément! ...Mais ce n'est pas sur ce terrain que la guérison doit être posée; ce n'est pas celle-là qui doit passer la première aux yeux des législateurs: derrière les produits, il y a les hommes qui les font naître, il y a les travailleurs, et c'est pour eux, c'est pour l'homme que l'industrie doit être faite et non pas l'homme pour l'industrie.

« La question est de savoir s'il faut, pour sauvegarder l'industrie française, pour la mettre en état de soutenir la concurrence étrangère, étouffer les forces des enfants, épuiser celles de leurs mères, détruire le foyer, désorganiser la famille et donner pour fondement à la prospérité industrielle la misère des travailleurs.

« Je ne le croirai, je ne l'admettrai jamais, et personne ne le soutiendra, non, personne! et cependant, faites y bien attention, quand vous posez la question comme vous l'avez fait, en subordonnant toute la question à l'intérêt du produit, vous ouvrez la porte à tous les abus de la force, à tous les excès du travail..

« Il faut cependant creuser l'objection et répondre au point de vue pratique. Vous nous dites: Prenez garde, en réglementant les conditions du travail, en limitant la durée, en interdisant le travail de nuit, vous nous mettez, nous, industriels, dans l'impossibilité de lutter contre nos voisins.

« Mais enfin, qui sont donc ces voisins que vous redoutez, et dont il semble que vous soyez obligés, pour les combattre, de suivre les exemples? Quel est donc le pays où la législation industrielle ne devient pas, comme chez nous, une nécessité absolue, à moins qu'elle n'y soit déjà établie de longue date?...

« Quand, en 1878, l'Angleterre codifia dans le grand *Factory's act* toute sa législation industrielle antérieure, la commission royale instituée pour préparer la loi put dire que les progrès de l'industrie n'avaient été *aucunement entravés* par les lois industrielles, et que parmi les patrons il y en avait qu'un très petit nombre qui en désirassent l'abrogation...

« L'activité de la production est en raison directe de l'intensité du travail et de la perfection des machines. Je crois que la législation industrielle peut avoir pour effet de stimuler d'une manière très heureuse le zèle des fabricants pour perfectionner et pour augmenter leur outillage. Quant à l'intensité du travail, c'est un fait reconnu que la volonté de l'ouvrier, son attention, son activité, sont des facteurs importants de la production, mais qu'elles ne peuvent conserver leur force et leur intensité qu'à la

condition de n'avoir pas à s'exercer pendant un temps trop prolongé. »

(Discours prononcé à la chambre en juillet 1890. Discours IV, p. 248-249, 250, 257, 261-262).

Après la loi de 1892 réglementant le travail des femmes:
« Dans ce temps-là, les patrons nous disaient aussi: « Mais vous allez ruiner notre industrie! » La loi a été votée cependant. L'industrie n'a pas péri ».

(Articles: Pour les ouvrières: la veillée. Combats V^e série, p. 299).

C. EST-CE TRACASSERIE INUTILE ?

C'est le progrès des mœurs et l'effort des initiatives privées qui améliore peu à peu les constitutions de travail. La loi n'y peut et n'y fait rien: telle est la troisième objection.

« Il y a certainement dans cette chambre, comme au Sénat et au dehors, beaucoup d'hommes qui pensent qu'il vaudrait mieux, au lieu de légiférer dans ces questions, s'en remettre au progrès des mœurs. C'est précisément parce que nous pensons que les mœurs sont insuffisantes, que nous demandons à la loi d'intervenir ».

(Discours prononcé à la chambre sur la réglementation du travail des femmes, juillet 1890. Discours IV, p. 297).

« L'initiative privée, l'action individuelle, la réforme spontanée des mœurs, cela est assurément très séduisant, mais dans la pratique voyons un peu ce qu'il faut en penser.

« A quel moment, pour quel objet, dans cette question du travail, l'initiative privée et le simple progrès des mœurs ont-ils suffi à amener une amélioration notable sans le concours, sans l'intervention active de la loi? A aucun moment et pour aucun objet.

« Il y a une question sur laquelle l'accord est fait aujourd'hui, c'est celle des enfants; il n'y a plus de discussion; on ne conteste plus les principes, on ne discute que sur les détails. Comment en est-on venu là? Est-ce que c'est par l'initiative privée, par les progrès des mœurs, par leur influence sur le mouvement des idées? Oh! bien loin de là! C'est par la législation que peu à peu l'amélioration s'est produite...

« Et voici en deux mots ma démonstration: Avant 1841 (date de la première loi sur le travail des enfants), il y avait des abus criants: l'humanité, l'initiative privée n'y faisaient rien: la loi est intervenue et le mal a diminué...

« En 1874, il y avait dans beaucoup d'esprits un mouvement en faveur d'une législation protectrice de la femme, de l'ouvrière. Que s'est-il passé? Ce que nous voyons encore aujourd'hui: une opposition très vive, très ardente, très passionnée de tous les défenseurs de l'initiative privée, de tous ceux qui comptent sur le progrès des mœurs et qui ne veulent pas de la loi parce qu'elle gêne les intérêts privés. Et alors, pour ne pas accroître les difficultés pour arriver à un résultat, pour aboutir, on a renoncé à étendre aux femmes le bénéfice de la loi. On s'est borné aux enfants. Il y a vingt ans de cela : la loi ne s'est pas faite.

« Où est l'amélioration? Depuis vingt ans, avez-vous fait disparaître de vos mœurs, par votre initiative privée, cette effroyable plaie, cette plaie abominable qui s'appelle le travail de nuit des femmes? Voilà vingt ans que la question est pendante devant l'opinion; voilà vingt ans qu'on en parle, qu'on écrit, qu'on fait des discours! où est le résultat?... Pendant ce temps, l'initiative privée a-t-elle fait ce que la loi ne faisait pas? Les mœurs ont-elles fait disparaître le mal? C'est le contraire qui est arrivé...

« Lorsque M. Isaac Holden, chef de la maison Holden,

de Bradford, introduisit en France la peigneuse Lister, le travail de nuit était très peu pratique ou pas du tout, dans le Nord; il l'établit dans ses usines, et dès lors tous les industriels qui ont voulu à son exemple monter des peignages de laine mécaniques ont été obligés de recourir au travail de nuit comme leur puissant concurrent de peur d'être écrasés par lui... Voilà le progrès des mœurs, voilà ce que peut à elle seule l'initiative privée ».

(Discours prononcé à la chambre en février 1891. Discours IV, p. 381-390).

« L'un des meilleurs effets de la législation industrielle est précisément, en frappant l'opinion, d'agir fortement sur les mœurs... On peut dire des lois industrielles ce qu'on a dit des croisades: aucune n'a pleinement réussi, mais toutes ont réussi parce qu'elles ont agi puissamment sur la civilisation. »

(Discours sur la législation du travail prononcé à la chambre, le 15 juin 1896. Discours VI, p. 119).

« Les clients ne changeront leurs habitudes que s'ils y sont forcés, de même que les patrons ne modifieront leurs méthodes que s'ils y sont contraints... Il n'y a pas de réforme sans législation. Vous me direz que c'est de l'inquisition, du socialisme d'État. A ce compte, toutes les lois, tous les règlements d'hygiène en sont aussi. Croyez-vous que la salubrité des maisons s'obtiendrait toute seule, par la simple persuasion et la pure bonne volonté des propriétaires? Allez donc voir dans les quartiers populaires celles qui ont été bâties avant l'intervention de la loi! »

(Pour les ouvriers boulangers. Combats IV série, p. 320).

Articles fondamentaux de législation sociale

A. UN PROGRAMME MINIMUM

La législation sociale ne saurait évidemment se constituer que peu à peu. Dès 1884, non content d'en soutenir le principe, M. de Mun formulait ce programme minimum :

« Catholiques, nous repoussons également le libéralisme antichrétien et le socialisme d'état. Nous ne voulons pour le pouvoir public, ni l'indifférence et l'abdication de son devoir social, ni le despotisme qui lui permettrait d'absorber dans ses mains toutes les forces vives de la nation.

« Nous demandons une législation protectrice de la faiblesse et des droits de chacun garantissant, par le respect des jours fériés, le repos nécessaire à l'homme et à la famille, empêchant, par une fixation normale des heures du travail, les abus de la force, limitant enfin la concurrence et la spéculation.

« Nous demandons une organisation corporative qui donne aux travailleurs, par la reconnaissance légale des associations formées entre les maîtres et les ouvriers de la même profession, l'appui nécessaire pour garantir, par des règlements qu'ils feront eux-mêmes, les droits des uns et des autres, la stabilité de la condition et l'intérêt professionnel; qui leur permette enfin, au moyen de caisses corporatives, d'assurer des secours et des retraites aux malades et aux vieillards, de remédier au chômage involontaire et de résoudre cette question de l'assurance contre les accidents du travail qui tient depuis si longtemps les Parlements d'Europe en suspens; c'est là, et non dans

l'abdication des pouvoirs publics, qu'est le moyen d'échapper au double péril du socialisme d'État et du collectivisme.

« Voilà ce que nous demandons, et nous souhaitons aussi que cette législation sociale ne soit pas l'œuvre d'un État isolé, où les obstacles de la concurrence pourraient la frapper d'impuissance, mais que, sous l'inspiration de l'Église, seule capable assurément de déterminer un pareil concert, une législation internationale règle la protection des faibles pour amoindrir les souffrances du travail, comme elle a pu, sous l'inspiration philanthropique, régler la protection des blessés pour amoindrir les souffrances de la guerre ».

(Discours prononcé à la clôture de la douzième assemblée générale des membres de l'œuvre des cercles catholiques, le 7 juin 1884. Discours I, p. 424-425).

Le premier, le principal et le continuel souci de l'État en matière de législation sociale sera d'organiser la profession; c'est par la profession reconnue, encouragée, pourvue de la personnalité civile, du droit de propriété et de la représentation légale, que l'État assurera, le plus efficacement, le devoir de protection qui lui incombe.

Après l'organisation professionnelle, les trois œuvres les plus urgentes qui s'imposent au législateur sont la réglementation du travail des femmes et des enfants, l'assurance contre les accidents de travail et la limitation des heures de travail.

B. RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS

L'action de M. de Mun pour une réglementation légale du travail des femmes et des enfants comprend une série de discours prononcés devant la chambre au cours de la législature 1888-1892 et recueillis aux tomes IV et V des

Discours, et une série d'articles « *Pour les ouvrières* » publiés dans divers journaux parisiens en 1909 et 1910 et reproduits aux tomes IV et V des *Combats*.

Que réclame-t-il ? Interdiction d'employer dans les usines et les manufactures des enfants de moins de treize ans; limitation de la journée de travail à dix heures; interdiction du travail de nuit et repos du dimanche pour les enfants, les jeunes filles et les femmes mariées; arrêt du travail le samedi soir, au moins pour les femmes; interdiction du travail aux femmes récemment accouchées; abolition de la veillée dans les ateliers de couture; établissement, par l'intermédiaire de Commissions spécialement instituées, d'un salaire minimum pour les ouvrières à domicile. Il rêvait bien davantage et souffrait de devoir limiter ses revendications, dans l'espoir d'un succès plus prompt, à la mesure des préjugés et des timidités de la majorité.

Il voulait faire disparaître cette plaie sociale *le travail à l'usine ou à la manufacture de la femme mariée*: « C'est la destruction du foyer de famille, c'est la femme arrachée à ses devoirs de mère et d'épouse, condamnée par la loi du travail dont elle devient victime à abandonner sa tâche naturelle, obligée de laisser à d'autres la garde, la surveillance et l'éducation de ses enfants, incapable de veiller aux soins du ménage, pendant que son mari est lui-même retenu au travail et de lui préparer un foyer qui l'attire, elle ne peut lui offrir, au retour de l'atelier qu'une demeure déserte, qu'il fuira pour aller chercher ailleurs, au cabaret et dans les lieux de plaisir, le repos et la joie d'un moment.

« C'est la destruction du foyer et le foyer de famille est pour l'ouvrier le premier des droits... Le devoir social

des législateurs est de travailler par tous les moyens à le lui restituer. »

(Discours prononcé à la chambre, le 24 mai 1888. Discours IV, p. 27).

A propos du *travail des enfants* « je trouve que l'âge de treize ans est une limite inférieure à celle qu'il serait désirable d'établir (pour l'admission des enfants au travail). J'estime que la limite devrait être fixée au moins à l'âge de quatorze ans. C'est l'opinion de la plupart des hygiénistes qui se sont occupés de cette question.

« J'aurais voulu aussi que la loi fit une distinction... et qu'avant d'admettre l'enfant au travail plein de dix heures, elle déterminât une période (par exemple de treize à seize ans) pendant laquelle il ne pût être admis qu'à un travail moins prolongé. C'était ce que sous l'ancienne législation on appelait « le demi-temps », c'est-à-dire une période de temps inférieure de moitié à la durée normale du travail.

« Ce système avait beaucoup d'avantages au point de vue de la santé et du développement physique; il présentait des difficultés au point de vue de l'inspection: on a cru devoir y renoncer ».

(Discours prononcés à la Chambre, le 5 juillet 1890 et le 27 janvier 1891. Discours IV, p. 236 et 371).

C. LIMITATION DE LA DURÉE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL

L'État doit protéger l'ouvrier contre un travail excessif et trop prolongé.

« Je demande les dix heures pour tout le monde, pour les hommes, les enfants et les femmes »

(Discours prononcé à la Chambre, le 20 octobre 1892. Discours V, p. 219).

« Il s'agit de savoir, demandait au Congrès de Liège le chanoine Winterer, si dans tel cas donné, l'État ne peut intervenir pour fixer la *journée maximale*, et non pas la journée normale, non pas du travail domestique, mais du travail à l'usine; rien de plus! »

« Nous disons oui, et nous ajoutons qu'au dessous de cette journée maximale, il appartient à l'industrie elle-même, organisée corporativement, ou, en attendant qu'elle le soit, aux conseils d'arbitrage, aux syndicats mixtes, à la juridiction professionnelle en un mot, et non aux pouvoirs publics, de déterminer le nombre d'heures de travail qui convient à chaque industrie, suivant le temps, les lieux et les circonstances. »

(*Quelques mots d'explication*, 15 janvier 1891. *Discours IV*, p. 328).

C. ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DE TRAVAIL

Les *Discours* de M. de Mun en contiennent jusqu'à six prononcés devant la Chambre sur les accidents de travail, les 20 octobre 1884, 17, 22, 24 et 28 mai 1888, 28 octobre 1897 (*Discours III*, p. 219-225, *IV*, p. 13-61, *VI*, p. 325-337).

Les idées en la matière se résument toutes dans cette déclaration « Risque professionnel, droit à l'indemnité dans tous les cas, obligation de l'assurance et constitution de caisses corporatives alimentées par les cotisations des ouvriers et des patrons ».

(*Discours prononcé à la Chambre, mai 1888. Discours IV*, p. 23).

« L'ouvrier, par les nécessités mêmes de son travail, est exposé à des chances constantes, inévitables d'accidents; le patron, quelle que soit sa prévoyance, ne peut pas em-

pêcher ces accidents de se produire plus ou moins fréquemment. Voilà le fait.

« La conclusion qui en résulte, c'est que l'ouvrier, sans que la culpabilité de personne puisse être invoquée, est en présence d'un risque continu, inhérent au fait même de l'industrie et aux conditions normales du travail. C'est ce risque que l'on a appelé le risque professionnel.

« Dès lors que tel risque existe, il crée pour celui qui y est exposé un droit à l'indemnité lorsqu'il en est victime.

« Pour moi, le risque professionnel doit être supporté par la profession, et, dans ma pensée, la profession, c'est l'association des maîtres et des ouvriers; c'est la famille professionnelle, composée de tous ceux qui concourent à l'œuvre industrielle et qui en tirent leur bénéfice, leur profit ou seulement leur existence.

« Ayant établi le risque professionnel, je veux faire supporter les indemnités auxquelles il donne naissance par des *caisses corporatives* qu'alimentent les cotisations des maîtres et des ouvriers, parce que les uns et les autres doivent contribuer dans la mesure de leurs forces, à parer aux dangers d'une situation qui n'est imputable à la faute, à la culpabilité de personne, mais qui résulte du fait même de l'industrie. Il n'est pas juste que le patron porte toute la charge, parce que s'il a sa part, sa très grande part, de responsabilité, l'ouvrier a cependant aussi la sienne qui doit se traduire par une participation à sa propre assurance.

« J'aurai dit toute ma pensée quand j'aurai ajouté que l'obligation de l'assurance est la conséquence forcée, juste, légitime du risque professionnel, le seul moyen de lui donner une sanction efficace. »

(*Discours prononcé à la Chambre, mai 1888. Discours IV, p. 19-23*).

Et toujours dominé par son idée maîtresse, voulant faire avant tout *une loi d'organisation sociale*, ne perdant pas de vue « l'objet principal: pacifier le monde du travail, y ramener la concorde et l'harmonie » donc réorganiser la profession, rapprocher ouvriers et patrons, l'orateur insistait beaucoup sur la création de ces caisses corporatives qu'il consent bien à voir subventionnées par l'État, mais qui seront alimentées et administrées¹ concurremment par les ouvriers et par les patrons et seront « un premier pas vers la constitution d'un régime corporatif, c'est-à-dire vers l'organisation d'institutions professionnelles, basées sur la solidarité, un premier pas dans une route nouvelle qui s'éloigne également de celle où l'individualisme nous traîne depuis un siècle et de celle où l'intervention de l'État nous conduit chaque jour plus rapidement. »

(*Discours prononcé à la Chambre, mai 1888. Discours IV, p. 47*).

Mais les accidents de travail ne sont qu'un cas particulier du problème de la prévoyance: l'ouvrier est exposé à bien d'autres risques: maladie, chômage, invalidité, vieillesse. M. de Mun s'est posé le problème dans son ampleur et en a donné une solution générale.

« Mon système de caisses corporatives où c'était la famille professionnelle, et non la collectivité des industriels qui supportait le risque, était dans ma pensée, un commencement d'organisation corporative destiné à servir de base à toute la législation sur les assurances ».

(*Discours prononcé à la Chambre, le 28 octobre 1897. Discours VI, p. 332*).

Législation sociale internationale

« Il n'est pas possible de faire une législation vraiment protectrice des travailleurs sans aboutir à la nécessité d'une *législation internationale du travail*.

« Depuis que les conditions du travail ont été profondément modifiées par la transformation de l'outillage; depuis que l'invasion des machines a changé du tout au tout l'état des travailleurs et les règles de la production en obligeant les industriels à multiplier de plus en plus leurs moyens d'action, en élargissant sans cesse le champ d'activité de la concurrence, la question du travail a cessé d'être exclusivement une question nationale pour devenir de plus en plus une question internationale, parce que le marché du travail lui-même a cessé d'être un marché national pour devenir le marché du monde.

« Eh bien! dans ces conditions, pour que la législation du travail reçoive tout son effet, pour que la concurrence étrangère ne la rende pas stérile, il faut qu'elle devienne internationale ».

(*Discours prononcé à la Chambre, le 29 janvier 1889. Discours IV, p. 153*).

« Il y avait autrefois dans l'univers une puissance médiatrice qui s'appelait l'Église catholique et qui était reconnue, acceptée par tous; elle imposait des bornes à l'abus qu'on pouvait faire des forces de l'homme...

« Aujourd'hui, le monde s'est détourné d'elle. Que mettra-t-on à sa place, sinon le concert des États civilisés ?

« On fait bien des conventions internationales pour régler les lois de la guerre, on en fait pour le transport des colis postaux; pourquoi n'en ferait-on pas pour régler les conditions du travail ?

« On fait bien des congrès pour les intérêts qui captivent l'attention des hommes, pour l'électricité, pour les arts, pour les sciences; pourquoi ne ferait-on pas un congrès pour le travail?...

« La Suisse en a fait autrefois la proposition: ses ouvertures n'ont pas été accueillies.

« Je voudrais que la France se donnât la gloire de les reprendre: il y a là une mission capable de la tenter, d'enflammer son cœur et son génie ».

(Discours prononcé à la Chambre, le 25 janvier 1884. Discours III, p. 122-123).

« J'ai le droit de dire que les catholiques n'ont pas été les derniers, mais bien plutôt les premiers à prendre dans ces questions de législation internationale l'initiative la plus large ».

(Discours prononcé à la Chambre, le 17 mai 1889. Discours IV, p. 162).

Après la conférence internationale tenue à Berlin en 1890: « Est-ce que je m'illusionne sur la portée de cette entente internationale? Personne ne peut voir bien clairement luire le jour où un traité international pour la protection des travailleurs sera conclu d'une manière ferme, avec une sanction précise. Dans les circonstances actuelles, ce sont des résultats qu'il est difficile d'espérer pour un avenir prochain.

« Mais est-ce que cette situation amoindrit la portée de l'acte en lui-même? Je ne le trouve pas. Pour moi, cette conférence pour la protection des travailleurs compte parmi les événements les plus considérables et les

plus importants de ce siècle. C'est d'abord la mise à l'ordre du jour des gouvernements de la question sociale, et par là même, la reconnaissance publique des droits des ouvriers. C'est ensuite l'indice très frappant de l'heureuse tendance qui commence à pousser les peuples, à chercher dans l'arbitrage et l'entente commune le règlement de leurs intérêts... C'est enfin un stimulant extrêmement puissant pour chacun des gouvernements dans la voie de la législation industrielle. »

(Discours prononcé à la Chambre, juillet 1890. Discours IV, p. 264-265).

« J'ai fait une allusion à la conférence de Berlin. Je voudrais que la France en reprît la pensée. Je voudrais la voir appeler de nouveau les nations à se réunir, — et cette fois autour d'elle — dans une commune pensée de sollicitude et de justice envers les travailleurs.

« Ce n'est pas que je croie à l'efficacité formelle et immédiate de ces ententes internationales nécessairement dépourvues de sanction; mais je crois à leur haute, à leur puissante efficacité morale.

« Je crois que ces rencontres d'hommes appartenant à des nations rivales, assemblés cependant pour chercher les moyens de panser les plaies de la guerre industrielle, je crois que ces rencontres sont fécondes et qu'il en sort nécessairement un irrésistible mouvement qui emporte dans chaque pays les mœurs et les lois.

« Je voudrais que la France eût cette gloire, si propre à son génie, et comme Goethe mourant demandait, dans son dernier mot, plus de lumière, je voudrais qu'au dernier jour de ce siècle, elle demandât au siècle nouveau plus de justice et plus d'humanité »

(Discours sur la législation du travail prononcé à la Chambre, le 15 juin 1896. p. 119-120).

APPENDICE

L'ENCYCLIQUE RERUM NOVARUM ET LA LÉGISLATION SOCIALE

Ceux qui trouveraient téméraires les vues d'Albert de Mun sur le rôle de l'État dans la question ouvrière et la législation sociale aimeront à relire ces lignes de l'Encyclique Rerum novarum :

« L'équité demande que l'État se préoccupe des travailleurs et fasse en sorte que de tous les biens qu'ils procurent à la société, il leur en revienne une part convenable, comme l'habitation et le vêtement, et qu'ils puissent vivre au prix de moins de peines et de privations. D'où il suit que l'État doit favoriser tout ce qui, de près ou de loin, paraît de nature à améliorer leur sort..

« Dans la protection des droits privés, l'État doit se préoccuper d'une manière spéciale des faibles et des indigents. La classe riche se fait comme un rempart de ses richesses et a moins besoin de la tutelle publique. La classe indigente au contraire, sans richesse pour la mettre à couvert des injustices, compte surtout sur la protection de l'État. Que l'État se fasse donc, à un titre tout particulier, la providence des travailleurs qui appartiennent à la classe pauvre en général..

« Exiger une somme de travail qui, en épuisant toutes les facultés de l'âme, écrase le corps et en consume les forces jusqu'à l'épuisement, c'est une conduite que ne peuvent tolérer ni la justice, ni l'humanité. L'activité de l'homme, bornée comme sa nature, a des limites qu'elle ne peut franchir... Ainsi le nombre d'heures d'une journée

de travail ne doit pas excéder la mesure des forces des travailleurs et les intervalles de repos devront-ils être proportionnés à la nature du travail et à la santé de l'ouvrier et réglés d'après les circonstances des temps et des lieux...

« Enfin, ce que peut réaliser un homme valide et dans la force de l'âge, il ne serait pas équitable de le demander à une femme ou à un enfant. L'enfance en particulier — et ceci demande à être observé strictement — ne doit entrer à l'usine qu'après que l'âge aura suffisamment développé en elle ses forces physiques, intellectuelles et morales. De même il est des travaux moins adaptés à la femme que la nature destine plutôt aux ouvrages domestiques, ouvrages qui sauvegardent admirablement l'honneur de son sexe et répondent mieux, de leur nature, à ce que demandent la bonne éducation des enfants et la prospérité de la famille ».

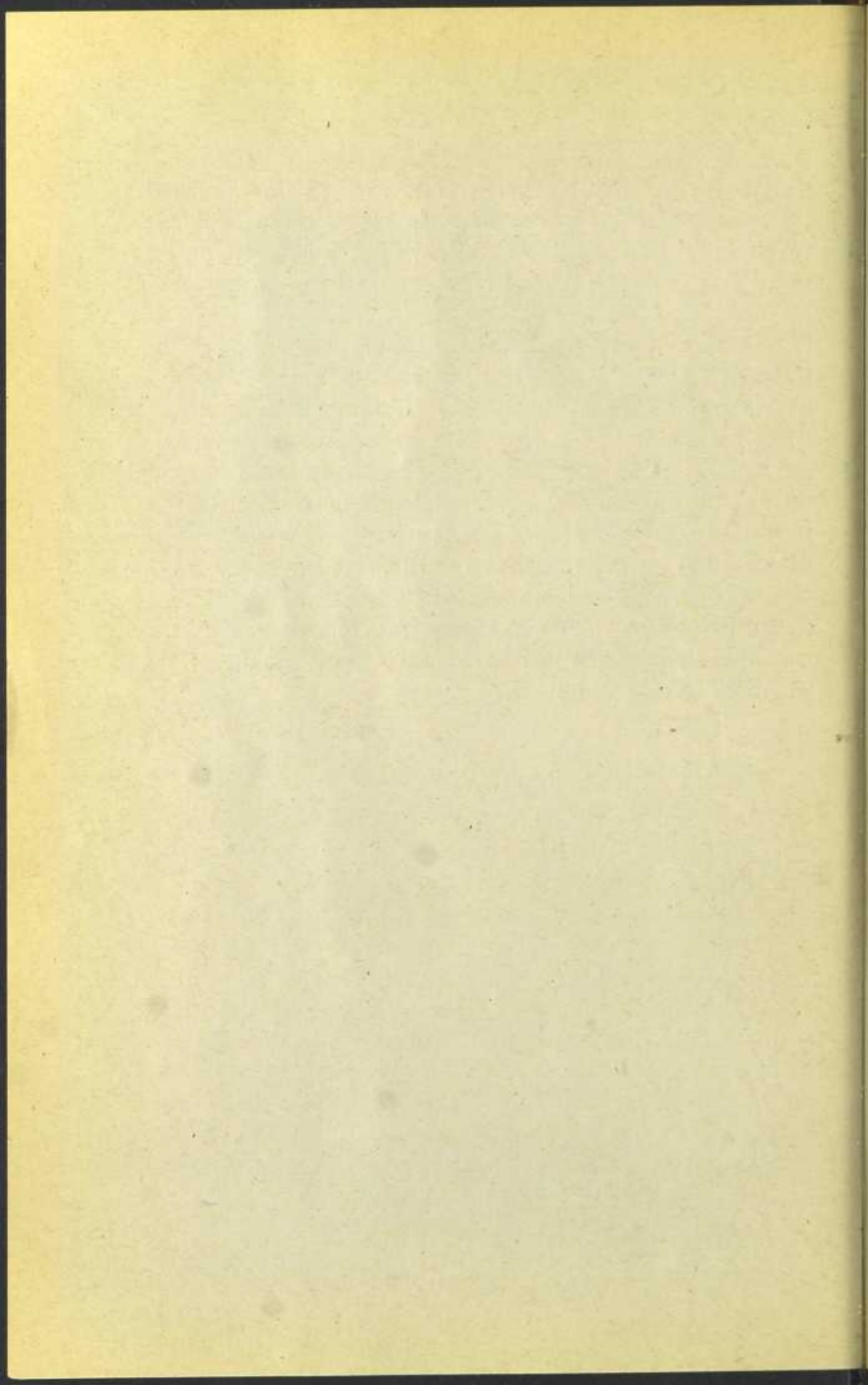


TABLE DES MATIÈRES

Avant propos	3
I. <i>Motifs pour la législation sociale</i>	8
a. Le travail fonction sociale	8
b. L'État gardien de la justice et protecteur des faibles.....	10
c. Impuissance des initiatives privées	13
II. <i>Conditions de légitimité et d'efficacité de la législation sociale</i>	15
a. Tendre à organiser l'association professionnelle	15
b. Respecter la nature humaine et les bases de la société	18
c. Se montrer lente et circonspecte	22
III. <i>Objections contre la législation sociale.</i>	25
a. Socialisme ?	25
b. Atteinte à la liberté et à la prospérité de l'in- dustrie ?	29
c. Tracasserie inutile ?.....	33
IV. <i>Articles fondamentaux de législation sociale</i>	36
a. Programme minimum.....	36
b. Réglementation du travail des femmes et des enfants	37
c. Limitation de la durée de la journée de travail	39
d. Assurance contre les accidents de travail....	40
V. <i>La législation sociale internationale</i>	43
Appendice: L'Encyclique Rerum Novarum et la légis- lation sociale	46

